



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOR : 1303-10-00-62

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

Société SOFICOR MADER, Division BOLLLORE JIVAL

Commune de L'Aigle

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
 - l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;
 - l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement ;
 - l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
 - l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
 - l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
 - l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
 - l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
 - l'arrêté préfectoral du 14 mai 1979 autorisant la société BOLLLORE à exploiter son établissement de fabrication de peintures, vernis, diluants, durcisseurs pour l'industrie sur le territoire de la commune de L'Aigle, route de Crulai ;
 - le récépissé du 8 avril 2003 de Monsieur le préfet actant le changement d'exploitant au profit de la société SOFICOR MÄDER ;
 - la demande présentée le 3 août 2009 par la société SOFICOR MÄDER dont le siège social est situé rue des Champs 62161 Maroeuil en vue d'obtenir la mise à jour de son autorisation du 14 mai 1979 susvisé d'exploiter son établissement situé sur le territoire de la commune de L'Aigle route de Crulai, en Zone Industrielle n°1 ;
 - le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
 - l'avis en date du 26 janvier 2010 exprimé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne ;
 - le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

- l'avis en date du 22 octobre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- qu'au cours de l'instruction par l'inspection des installations classées du dossier de demande d'actualisation susvisé présenté le 3 août 2009 par la société SOFICOR MÄDER, cette société a sollicité la possibilité d'augmenter de 137 à 150 m³ le volume du stockage de liquides inflammables sur le site ;
- que cette modification ne peut être qualifiée de substantielle et que, par conséquent, elle peut être intégrée dans le présent arrêté d'autorisation sans dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation ;
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOFICOR MÄDER dont le siège social est situé rue des Champs 62161 Maroeuil, représentée par le directeur de son site de L'Aigle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de L'Aigle, route de Crulai, Zone Industrielle n°2, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 14 mai 1979 susvisé sont abrogées.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC ⁽¹⁾ | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-------------------------|---|---|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 1432.2 | a | A | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ | Stockage en citernes aériennes et en fûts Capacité totale équivalente : 150 m ³ (2) : détail du stockage | Capacité équivalente | > 100 | m ³ | 150 | m ³ |
| 1131.2 | c | D | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | Stockage et emploi de pigments | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 1 < 10 | t | 9 | t |

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC ⁽¹⁾ | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-------------------------|--|---|---|------------------------|-------------------|-----------------|---------------------------|
| 1433.A | b | D | <p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>A. installations de simple mélange à froid</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t</p> | mélangeurs, broyeurs, pompes, lavage de cuves (3) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 5 < 50 | t | 19,2 | t |
| 1434 | 1 | D | <p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1) installations de remplissage de récipients mobiles le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p> | postes de conditionnement (3) | Débit maximal équivalent | ≥ 1 < 20 | m ³ /h | 6 | m ³ /h |
| 1450.2 | b | D | <p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p> | Stockage dans magasin hors gel : pâtes d'aluminium (ALPATE 500,...) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | > 50 < 1000 | kg | 900 | kg |
| 2640.2 | b | D | <p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de).</p> <p>2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant</p> <p>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p> | Emploi de pigments minéraux et organiques pour la fabrication des peintures, ... | Quantité de matière utilisée par jour | ≥ 200 < 2000 | kg/j kg/j | 1000 | kg/j |
| 2920 | 2.b | D | <p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p> | Compression : 85,5 kW Réfrigération : 88 kW Total : 173,5 kW | Puissance absorbée | > 50 ≤ 500 | kW | 173,5 | kW |
| 1131.1 | / | NC | <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> | stockages dans magasin : - pigments : - rouge sicomin L (350 kg/an), - ZPZ (4,1 /an) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 5 | t | 3 | t |

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC (1) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|--|---|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 1173 | / | NC | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t | stockages dans magasin : peintures en phase aqueuse | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | < 20 t | t | 4,59 | t |
| 2910 | / | NC | Installations de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW. | Chauffage et production eau chaude : Une chaudière de 390 kW (fioul) et une chaudière de 85 kW (gaz) | Puissance thermique maximale | < 2 | MW | 0,455 | MW |
| 2925 | / | NC | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW. | 8 chargeurs d'une puissance totale de 42,5 kW | Puissance maxi | < 50 | KW | 42,5 | KW |
| 2940.2 | / | NC | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure ou égale à 10 kg/jour | Cabine de peinture pour essais. | Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre | < 10 | kg/j | 6 | kg/j |
| 1532 | / | NC | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | Palettes en bois | Volume stocké | < 1000 | m ³ | 100 | m ³ |

(1) **A** : autorisation, **D** : déclaration, **NC** : non classable

(2) détail du stockage de liquides inflammables :

- Stockage en fûts : matières premières (63 m³ en extérieur), produits finis (53 m³ dans bâtiment) ;
- Stockage en citernes :
 - 1 citerne de 10 m³ (aérien) de fioul domestique (2 m³ de volume équivalent),
 - 6 citernes de solvants catégorie B, d'un volume total de 65 m³ (aérien) : 1 cuve de 15 m³ divisée en 5 compartiments de 3 m³, 2 cuves de 10 m³, 3 cuves de 10 m³ divisées en 2 compartiments de 5 m³.
 - Le volume total réel dans les citernes à solvants est strictement limité à 32 m³ dans les conditions suivantes : solvant régénéré (10 m³), xylène (5 m³), toluène (2,5 m³), PMA (2,5 m³), naphta 90/170 (5 m³), alcool butylique (1,5 m³), acétate de butyle (3 m³), alcool isopropylique (1,5 m³) et white spirit (1 m³). A défaut, le stockage en fûts de liquides inflammables ne devra pas excéder 83 m³ ;

(3) détail des installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables :

- 20 mélangeurs électriques et 2 pneumatiques ;
- 4 Broyeurs continus et 15 discontinus ;
- 18 pompes électriques et 2 pneumatiques ;
- 4 postes de conditionnement ;
- 1 poste de lavage de cuves à l'aide de solvants.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|-----------------------------|----------------------------|
| L'Aigle | Section AX01 , parcelle 263 | Route de Crulai, Z.I. n° 1 |

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 4,5 ha.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes comprend les secteurs suivants :

- le secteur bureaux (800 m²) ;
- le secteur magasin (stockage produits finis, matières premières craignant le gel, les pigments, les charges et les emballages vides) ;
- le secteur production (ateliers colorimétrie, conditionnement, l'atelier d'empattage, l'atelier de broyage, l'atelier de dilution et le laboratoire) : la surface totale des ateliers et du secteur magasin est de 2200 m² ;
- le secteur de stockage extérieur :
 - aire de stockage des bennes de déchets,
 - zone de stockage des eaux sales, de solvants usagés et de lavage des fûts,
 - le stockage extérieur tampon des cuves à nettoyer,
 - stockage de matières premières (solvants, résines) : parc à fûts et stockage en 7 citernes horizontales, l'aire de stockage des citernes comprenant :
 - . une zone bétonnée aménagée en rétention d'un volume de 69 m³ comportant 1 cuve de 15 m³,
 - . une zone bétonnée aménagée en rétention d'un volume de 154 m³ comportant 2 cuves de 10 m³ à compartiment unique et 3 cuves de 10 m³ à deux compartiments,
 - . une aire bétonnée faisant rétention destinée aux opérations de déchargement,
 - . les circuits de distribution par pompes vers l'atelier de fabrication ;
- le secteur « zone technique » :
 - local électrique,
 - atelier de charge des batteries des chariots élévateurs,
 - groupes frigorifiques et compresseurs,
 - chaudières au fioul (ateliers) et au gaz (bureaux).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

En particulier, pour les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux, la justification de leur vidange, de leur nettoyage, de leur dégazage doit être produite. Le cas échéant, leur décontamination et leur neutralisation par un solide physique inerte devra également être justifiée, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 1.5.7 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que le dossier d'actualisation produit en 2009 ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants et le schéma de maîtrise des émissions de COV demandés par les articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2 – Dispositions applicables en l'absence de schéma de maîtrise des émissions de COV

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2.1 – Conduits et installations raccordées

| N° de conduits | Installations raccordées et N° de conduit |
|-----------------------|--|
| 1 | Tourelle SIMOUN France Air n°1 |
| 2 | Tourelle SIMOUN France Air n°2 |
| 3 | Tourelle SIMOUN 450 France Air |
| 4 | Ventilateur centrifuge n°1 |
| 5 | Ventilateur centrifuge n°2 |
| 6 | Ventilateur « radial » delta Neu International |

Article 3.2.2.2 – Conditions générales de rejet

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en m ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|-------------------------------|---------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit n° 1 | Dépassement de 1 m en toiture | 0,77 X 0,77 | 5600 | 8 |
| Conduit n° 2 | | 0,77 X 0,77 | 6500 | 8 |
| Conduit n° 3 | | 0,77 X 0,77 | 13 000 | 8 |
| Conduit n° 4 | | 0,32 | 1000 | 8 |
| Conduit n° 5 | | 0,2 | 700 | 5 |
| Conduit n° 6 | | 0,2 | 1100 | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration définies ci-après, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.1 – valeurs limites pour les COV non méthaniques

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés énumérés à l'article 3.2.2 exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement;

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.3.2. – valeurs limites pour composés organiques volatils visés à l'article 27.7 c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.3.3. – valeurs limites pour composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (cas du triéthylamine)

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Article 3.2.4. – Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 3.2.3.1 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. L'objectif pour le niveau d'émission de référence (émissions totales diffuses et canalisées) est fixé à 5% de la quantité totale annuelle de solvants mise en œuvre.

L'émission annuelle cible (E.A.C.), niveau annuel d'émissions totales diffuses et canalisées de C.O.V., est fixée à 15 tonnes.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées à l'article 3.2.3.2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées à cet article 3.2.3.2 qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites qui y sont prévues.

Article 3.2.5 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réparation de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|--|--|
| Réseau public | L'Aigle | 1500 |

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de situation de restriction d'eau en période de sécheresse actée par un arrêté préfectoral, l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que le lavage des voies de circulation et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées sont interdits. Les essais périodiques pour la défense incendie sont limités au strict nécessaire.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.7.8.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de nettoyage des équipements ayant servi à la fabrication des peintures hydrosolubles/hydrodiluable, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'effluents résiduels industriels dans le milieu naturel ou dans le réseau de collecte des eaux usées.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Article 4.3.3.1 : eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales y compris celles susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau séparatif des autres eaux usées.

4.3.3.1.1 Réseau de collecte des eaux pluviales provenant des secteurs imperméabilisés

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant des secteurs imperméabilisés de l'établissement aboutit dans le(s) dispositif(s) décanteur(s)/séparateur(s) à hydrocarbures disposé(s) en amont du(des) bassin(s) de confinement visés aux articles 4.3.11 et 8.7.8.2 du présent arrêté.

Tout dispositif de rejet d'eaux pluviales par infiltration (bassin d'infiltration,...) doit être neutralisé.

4.3.3.1.2 Conception et performance des installations de traitement des eaux pluviales

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales (dispositifs déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures, bassins de confinement) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles permettent notamment de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Elles sont entretenues régulièrement.

Le(s) décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) muni(s) d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le(s) séparateur(s)-décanteur(s) d'hydrocarbures est(sont) conforme(s) à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

L'attestation de sa (leur) conformité à la norme en vigueur doit pouvoir être produite.

4.3.3.1.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Le(s) décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) maintenu(s) en permanence en bon état de fonctionnement. A cette fin, il(s) est (sont) nettoyé(s) par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qui doivent être éliminées comme il est dit au titre 5 du présent arrêté ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du(des) décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3.1.4 Définition des secteurs imperméabilisés

Avant imperméabilisation du secteur ouest, la superficie totale des secteurs imperméabilisés (toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées) est de 0,80 ha dont 0,34 ha de toitures.

L'imperméabilisation du secteur ouest devra être achevée avant le 31 décembre 2013.

Avant le 30 juin 2011, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un dossier descriptif du projet d'aménagement des secteurs imperméabilisés ou destinés à le devenir avec :

- les dispositifs de traitement des eaux pluviales ruisselant sur ces secteurs,
- les moyens de confinement des eaux d'extinction d'un incendie associés,
- la superficie totale des secteurs imperméabilisés à terme.

4.3.3.1.5 Prévention de la survenue des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le réseau de collecte des eaux pluviales, dans la réserve d'eau incendie ou dans les rétentions extérieures.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.4.1 – Repères externes

4.3.4.1.1 Eaux domestiques

Le réseau de collecte des eaux domestiques de l'établissement, telles que définies à l'article 4.3.1, aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 |
|--|--|
| Nature des effluents : | Eaux usées domestiques |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées communal |
| Traitement avant rejet | Néant |
| Station de traitement collective | Station d'épuration urbaine de L'Aigle |

4.3.4.1.2 Eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement aboutissent aux points de rejet N° 2, 3 et 4 qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
|--|--|
| Nature des effluents : | Eaux pluviales dont eaux susceptibles d'être polluées en provenance du secteur est (1) |
| Exutoire du rejet | Fossé longeant la route départementale 918 et aboutissant dans le ruisseau « Le Lemme » |
| Traitement avant rejet | Débourbeur(s) – déshuileur(s) |
| Milieu naturel récepteur | Eaux recueillies à l'aide de noues puis dirigées vers un dispositif de confinement dont la surverse occasionnelle est dirigée vers le ruisseau Le Lemme via un fossé longeant la zone Industrielle |

(1) : eaux de toitures, voies de circulation, aires de stationnement, rétention des stockages extérieurs de solvants (citernes horizontales, fûts, containers) et du parc extérieur de stockage de peintures et solvants usagés, solvants usagés ayant été utilisés pour le lavage des cuves et eaux de lavage des installations et de tout autre déchet divers.

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°3 |
|--|--|
| Nature des effluents : | Eaux pluviales dont eaux susceptibles d'être polluées en provenance du secteur ouest/nord-ouest (2) |
| Exutoire du rejet | Fossé longeant la route départementale 930 |
| Traitement avant rejet | Débourbeur(s) – déshuileur(s) |
| Milieu naturel récepteur | Eaux recueillies à l'aide de noues puis dirigées vers un dispositif de confinement dont la surverse occasionnelle est dirigée vers le ruisseau Le Lemme via un fossé longeant la zone Industrielle |

(2) : eaux de toitures, voies de circulation, aires de stationnement – Point de rejet devant être aménagé avant le 31 décembre 2013 (Descriptif à transmettre avant le 30 juin 2011 à l'Inspection des Installations Classées).

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°4 |
|--|---|
| Nature des effluents : | Eaux pluviales dont eaux susceptibles d'être polluées en provenance de l'aire de stockage de déchets divers (secteur Nord-est). |
| Exutoire du rejet | Citerne enterrée d'un volume de 3 m ³ puis fossé longeant la RD 918 et aboutissant dans le ruisseau « Le Lemme ». |
| Traitement avant rejet | Si nécessaire (présence d'irisation), élimination selon filière déchets appropriée. |
| Milieu naturel récepteur | Le ruisseau Le Lemme. |

Article 4.3.4.2 – Repères internes

4.3.4.2.1 : eaux résiduaires industrielles

| Point de rejet interne à l'établissement | N° 5 |
|---|--|
| Nature des effluents | Eaux de nettoyage des équipements ayant servi à la fabrication des peintures hydrosolubles/hydrodiluable, les eaux de lavages des sols des ateliers et du magasin. |
| Débit maximum journalier (m ³ /j) | 65 m ³ par an soit 0,3 m ³ par jour en moyenne. |
| Exutoire du rejet | Sans objet : stockage dans des réservoirs appropriés de 1 m ³ en attente d'enlèvement par une société spécialisée. |
| Traitement | Élimination selon filière déchets appropriée. |

Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2 – Aménagement

4.3.5.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'effluents résiduels (eaux de nettoyage des équipements ayant servi à la fabrication des peintures hydrosolubles/hydrodiluable, eaux de lavages des sols des ateliers et du magasin), ceux-ci étant tous évacués du site en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté pour être détruits par un établissement spécialisé.

Article 4.3.9 – Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.3.11 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence des points de rejet vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 4 (cf. repérage à l'article 4.3.4.1.2)

| Polluant | Concentration moyenne journalière maximale en mg/l |
|----------------------|---|
| MES | 25 |
| DCO | 80 |
| DBO5 | 20 |
| Indice phénol | 0,3 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Métaux totaux | 5 |
| AOX (ISO 9562) | 1 |
| Xylène | 1 |
| Toluène | 2 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que :
 - ⇒ papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre...;
- déchets dangereux (les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement), notamment :
 - solvants usagés issus du nettoyage des installations (fûts, cuves,...),
 - eaux souillées issues du nettoyage des installations de fabrication des peintures hydrosolubles/hydrodiluables, les eaux de lavages des sols des ateliers et du magasin,
 - autres déchets liquides, pâteux ou solides en provenance des installations (huiles usagées, boues et effluents issus du ou des décanteur/séparateur d'hydrocarbures, huiles issues des purges des installations de compression et de réfrigération,...),
 - emballages métalliques souillés.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible et ne doit pas dépasser, pour les déchets dangereux inflammables (solvants usagés, déchets de peintures inflammables), les valeurs suivantes :

- 20 m³ pour les déchets de peintures inflammables ;
- 20 m³ pour les solvants usagés.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'établissement du 6 mai 1979 susvisé et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation de l'établissement du 6 mai 1979 susvisé ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation de l'établissement du 6 mai 1979 susvisé dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Article 6.2.2.1 – Niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour Allant de 7h00 à 20h00 (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit Allant de 20h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|------------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 6h-7h et 20h-22h : 60 dB(A) 22h-6h : 55 dB(A) |

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,...., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.].

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,.... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.1.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. A cette fin, le site est équipé en particulier d'une alarme anti-intrusion reliée directement à une société de gardiennage.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment ou local concerné. Le transformateur de courant électrique n'est ni accolé, ni à l'intérieur d'un bâtiment.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 8.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations de stockage de liquides inflammables doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse du risque foudre (ARF), d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance avant le 1^{er} janvier 2012 et les moyens de

prévention et/ou de protection supplémentaires éventuellement nécessaires doivent être installés par un organisme compétent, un an au plus tard après l'élaboration de l'ARF.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 8.3.6 - Chaufferie

Toute chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les modes opératoires doivent être présents à chaque poste de chargement ou déchargement de camions.

Article 8.4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 8.5.1 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Détecteurs d'incendie

Un système de détection automatique d'incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place dans chacun des trois secteurs suivants du bâtiment principal :

- atelier de production (installation relevant de la rubrique 1433 de la nomenclature des installations classées) ;
- magasin de stockage des produits finis (installation relevant de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées) ;

- magasin de stockage des matières premières (installation relevant des rubriques 1432.2 et 1450 de la nomenclature des installations classées).

Ce système de détection devra être mis en place avant le 31 décembre 2011 au plus tard.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 8.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.6.1 - Organisation de l'établissement

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le sol de ces secteurs est incombustible.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.6.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.6.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Dans les ateliers, sur les lieux d'emploi, les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités à la quantité nécessaire au fonctionnement normal des installations.

Article 8.6.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les pompes assurant la distribution des solvants à partir des citernes extérieures vers l'atelier de fabrication doivent être placées au-dessus de rétentions.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.6.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1 - Définition générale des besoins

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 150 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local est établi et affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'établissement est doté d'un ou de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.7.2 - Moyens de lutte

L'exploitant dispose au minimum des moyens externes suivants :

- un poteau d'incendie normalisé alimenté par le réseau de la commune dont le débit est de 60 m³/h et situé à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement ;

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- ⇒ une réserve d'eau constituée au minimum de 250 m³ et avec réalimentation garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;
- ⇒ 2 colonnes d'aspiration de 100 mm de diamètre mises en place au niveau de la réserve ci-dessus mentionnée. Les demi-raccords des 2 colonnes d'aspiration devront être espacés de 0,8 m minimum. Le point d'eau devra être signalé par la mise en place d'une plaque d'identification indélébile ;
- ⇒ des réserves en émulseur de capacité 1700 litres adapté aux produits présents sur le site ;

- ⇒ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques , doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- Les agents d'extinction doivent être compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- ⇒ des robinets d'incendie armés (magasin de stockage, atelier colorimétrie, fabrication) associés à une réserve d'eau de 20 m³ ;
 - ⇒ d'un système de détection automatique d'incendie dans les lieux définis à l'article 8.5.1 du présent arrêté ;
 - ⇒ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; la réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - ⇒ au moins une couverture spéciale antifeu.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 8.7.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Article 8.7.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.7.5 – Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.7.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.7.7 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

En particulier, au niveau de l'atelier de production et des locaux administratifs, un dispositif d'alarme doit permettre en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter le bâtiment.

Article 8.7.8 - Protection des milieux récepteurs

Article 8.7.8.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.7.8.2 – Bassins et dispositifs de confinement

Le capacité totale de confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur le site doit être au moins de 700 m³ (cette valeur peut être limitée à 400 m³ jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard) réparti comme suit :

Confinement extérieur

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement étanche (s) aux produits collectés. La capacité minimale de confinement est égale à 250 m³ pour le secteur Est et de 300 m³ pour le secteur Ouest.

La mise en place du bassin de confinement associé au secteur Ouest devra être réalisée avant le 31 décembre 2013.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le(s) bassin(s) est (sont) maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Confinement intérieur

Dans le bâtiment principal, le sol des secteurs magasin et production, tels que décrits à l'article 1.2.2 du présent arrêté, doit être étanche et incombustible. Plus particulièrement, le sol de ces secteurs doit être équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement y compris les eaux d'extinction d'un incendie. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Ce dispositif de confinement doit être mis en place avant le 30 juin 2011. Le volume de confinement ainsi disponible doit être au minimum de 150 m³.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4.3.11 ou éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUS LES RUBRIQUES N° 1131.2, 1432.2, 1433 ET 1450

Article 9.1.1 - Définitions

- réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier (fût, container, citerne) ;
- équipements annexes : les équipements annexes d'un réservoir sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les vannes, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Article 9.1.2 – Installations concernées

- Dans le bâtiment principal :
 - magasin de stockage des produits finis,
 - magasin de stockage des matières premières,
 - atelier de production ;
- Stockages extérieurs de liquides inflammables : parc des citernes horizontales, parc à solvants et résines en fûts ou containers, parc de stockage de solvants usagés et de peintures usagées.

Article 9.1.3 – Implantation

Eloignement par rapport aux limites de propriété

Tout nouveau réservoir aérien ou tout réservoir faisant l'objet d'un déplacement (citernes, parc de fûts ou de containers) est installé de façon à ce que ses parois soient situées à la distance minimale de 30 mètres des limites de propriété mesurée horizontalement.

Tout nouveau réservoir aérien ou tout réservoir aérien déplacé (ou parc de fûts ou de containers) peut être implanté à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les distances entre réservoirs cylindriques (autres que les fûts ou containers) ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 mètres cubes et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 mètres cubes.

Article 9.1.4 – Aménagement

Article 9.1.4.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les magasins de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- séparation du magasin des locaux administratifs d'une part et de l'atelier de production d'autre part par un mur coupe feu de degré minimal 3 heures (REI 180) et par des portes coupe feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- séparation des locaux administratifs et de l'atelier de production par un mur coupe feu de degré minimal 2 heures (REI 120) et par des portes coupe feu de degré 2 heures (EI 120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- en cas de remplacement, en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support ainsi que l'isolant thermique seront réalisés en matériaux A1. Dans ce cas, l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera à la classe et l'indice Broof (t3) ;
- en cas de remplacement des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel, leurs matériaux constitutifs ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le sol des aires et locaux de stockage ou d'emploi de liquides inflammables est imperméable et incombustible.

Il doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Article 9.1.4.2 - Désenfumage

Conformément à l'article 8.7.5 du présent arrêté, les locaux abritant les magasins de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 %.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006 doivent être conformes à la norme NF EN 12 101-2.

De plus, des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 9.1.4.3 -Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux affectés à la production et aux stockages sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux administratifs de l'établissement et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

En particulier, les installations de fabrication (empilage, broyage, allongement, colorimétrie, conditionnement) doivent être fermés ou, à défaut, en attente de leur remplacement, semi fermés par des capots métalliques ou du vinyle. La ventilation doit être toujours en fonctionnement et connectée au dessus des cuves pendant le fonctionnement des installations.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 9.1.5 – Installations électriques, mise à la terre des équipements

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.3.3 du présent arrêté, les prescriptions suivantes sont applicables.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 9.1.6 - Cuvettes de rétention

Les réservoirs et récipients de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article 8.6.3 du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions suivantes pour les réservoirs horizontaux.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte est interdite.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

Article 9.1.7 - Etats des volumes stockés

L'exploitant doit être en mesure de justifier que le volume de liquides inflammables présents sur le site, hormis le fioul domestique, est strictement inférieur à 148 m³ en capacité équivalente, réparti de la façon suivante :

- soit 32 m³ de solvants en citernes et 116 m³ en fûts (produits finis en magasin et matières premières en extérieur) ;
- soit 65 m³ de solvants en citernes et 83 m³ en fûts.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2010, un dossier décrivant les différentes configurations de stockage de liquides inflammables, avec tous les plans ou schémas correspondants.

Article 9.1.8 – Stockage de produits liquides inflammables au niveau de l'atelier de production

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil. Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Les cuves contenant les matières premières (solvants,...) en attente d'utilisation au niveau des différentes installations de fabrication (empilage, broyage, allongement, colorimétrie,...) sont bâchées ou munies d'un couvercle.

Article 9.1.9 - Stockages aériens en réservoirs cylindriques horizontaux

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 9.1.9.1 – Réservoirs

Sans préjudice de l'article 8.6.4 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables.

Tout nouveau réservoir à axe horizontal est conforme à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Aucun réservoir n'est en contact direct avec le sol.

Article 9.1.9.2 - Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 9.1.9.3 - Les vannes

Les vannes d'empêchement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 9.1.9.4 - Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 9.1.9.5 - Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 9.1.9.6 - Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Article 9.1.10 – Installations de lavage des cuves de produits associées aux installations de fabrication

Le lavage des cuves et autres récipients ayant contenu des solvants et des peintures hydrosolubles/hydrodiluable ne peut être réalisé que sur les deux installations prévues à cet effet.

Ces installations sont associées à une capacité de rétention conformément à l'article 8.6.3 du présent arrêté.

Les déchets de lavage (eaux usées, solvant de nettoyage usés) sont intégralement évacués dans les conditions définies au titre 5 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire autant que faire ce peut les émanations de composés organiques volatils au niveau de la station de lavage des cuves ayant contenu des solvants ou autres produits liquides inflammables.

A cette fin, la captation des émissions dans l'air au niveau de la station de lavage des cuves ayant été employées pour la fabrication de produits à base de solvants et le traitement des émissions afin d'éliminer les COV doit être mise en place avant le 31 décembre 2012.

CHAPITRE 9.2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EMPLOI ET LE STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES ET DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES

Article 9.2.1 - Emploi ou manipulation

Les produits toxiques, les liquides inflammables et les solides facilement inflammables doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé. Aucune manipulation de produits toxiques et de solides facilement inflammables ne devra être effectuée en dehors du bâtiment.

Les produits toxiques et les solides facilement inflammables doivent être stockés, manipulés ou utilisés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

L'emploi de gaz toxiques est interdit même sous forme d'aérosols. En particulier, les manipulations et traitements des solides et liquides toxiques lors des phases de fabrication de produits finis comprenant dans leur composition ce type de produit ne doit pas conduire, même de façon occasionnelle, à la formation de gaz, aérosols ou fumées toxiques.

Article 9.2.2 - Aménagement et organisation des stockages

Les solides et liquides toxiques ainsi que les solides facilement inflammables ne peuvent être stockés que dans les emplacements prévus à cet effet (magasin) dans le bâtiment principal (à titre exceptionnel et de façon temporaire à la suite d'une livraison, les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries).

Les liquides inflammables ne peuvent être stockés que dans les emplacements prévus à cet effet (magasin) dans le bâtiment principal ou sur les parcs extérieurs spécifiques pour les fûts et containers.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant ces substances doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Distances d'isolement

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances toxiques et des solides facilement inflammables (pâte d'aluminium,...) doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des liquides inflammables et des solides facilement inflammables devront être séparés de tout produit présentant un risque d'inflammabilité, de toxicité ou d'explosibilité par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Hauteur de stockage

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide présentant un risque d'inflammabilité ou de toxicité ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide présentant un risque d'inflammabilité ou de toxicité ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment (4 mètres sous auvent).

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être aménagé sur au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations liquides inflammables, de produits présentant une certaine toxicité ainsi que les solides facilement inflammables et le plafond.

Article 9.2.3 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux stockages des substances ou préparations liquides inflammables, de produits présentant une certaine toxicité ainsi que les solides facilement inflammables. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Article 9.2.4 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4412-38 du Code du travail.

Les produits toxiques ainsi que les solides facilement inflammables doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.2.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.2.6 - Limitation des émissions de poussières inflammables

Les poussières au niveau des cellules d'empâtage sont captées et l'air rejeté dépoussiéré par un cyclone. Le cyclone doit répondre aux dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté et, si nécessaire, comporter un évent d'explosion. Les poussières recueillies doivent être évacuées conformément au titre V du présent arrêté.

L'air dépoussiéré en sortie du cyclone ne doit pas présenter une concentration en poussières supérieure à 40 mg/N.m³ dans des conditions normales.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 9.3 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION DE FLUIDES NON INFLAMMABLES ET NON TOXIQUES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2920

article 9.3.1 - Prescriptions générales

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux niveaux acoustiques réglementaires. Ces installations sont, si besoin, convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations situées à l'extérieur.

Les portes des locaux abritant des installations de compression et de réfrigération doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Toutes les mesures seront prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les tuyauteries.

article 9.3.2 - Installations de réfrigération

9.3.2.1 - Aménagement des installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

9.3.2.2 – Charge des circuits contenant des fluides frigorigènes

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement, à la charge en fluide frigorigène lors de la mise en service d'une installation de réfrigération ou lors de toute autre opération qui nécessite une intervention sur un circuit contenant des fluides frigorigènes.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré-chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

9.3.2.3 – Contrôles d'étanchéité des circuits contenant des fluides frigorigènes

Lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait en outre procéder, lors de la mise en service de l'installation, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Le contrôle d'étanchéité est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

9.3.2.4 – Détection de fuites des circuits contenant des fluides frigorigènes

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuel d'étanchéité doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Orne.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

9.3.2.5 – Fréquence des contrôles d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

9.3.2.6 – Matériel de contrôle

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à la partie 9.2.2.3 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 9.2.2.5 du présent arrêté.

9.3.2.7 – Déclaration des incidents

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.

article 9.3.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera son arrêt en cas de température excessive.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur du local technique.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme des déchets.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

a - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|------------------|---|------------------|
| COVNM | Plan de gestion de solvant et schéma de maîtrise des émissions de COV | Annuelle |

Article 10.2.2 - Autosurveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante (après mise en place du traitement des eaux pluviales) :

Eaux pluviales issues vers le milieu récepteur - Points de rejet n° 2, 3 et 4 (cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.4.1.2) :

| Paramètres | Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...) | Fréquence |
|--|---|------------------|
| pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, indice phénol, AOX, Métaux totaux, xylène, toluène | ponctuel | Semestrielle |

Article 10.2.3 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux si leur production totale dépasse 10 t par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores

a - Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 - Transmission du plan de gestion des solvants et du schéma de maîtrise des émissions de COV

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année le plan de gestion des solvants et le schéma de maîtrise des émissions de COV imposées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 du présent arrêté.

Ils sont adressés avant le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 10.3.3 – Rappel des périodicités de contrôle

| Articles | Documents relatifs aux contrôles à effectuer (inspection) | Périodicité du contrôle |
|-----------------|---|--|
| 10.2.3 | Déclaration annuelle des déchets dangereux | Annuelle - avant le 1 ^{er} avril de l'année |
| 10.2.4 | Résultats des mesures de bruit | quinquennale |
| 10.3.2 | Plan de gestion des solvants, schéma de maîtrise des émissions de COV | Annuelle - avant le 1 ^{er} avril de l'année |

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

| Articles | Objet | Echéance |
|---|--|------------------------------|
| Article 9.1.7 | L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier décrivant les différentes configurations de stockage de liquides inflammables, avec tous les plans ou schémas correspondants. | 31 décembre 2010 |
| Articles 4.3.3.1.4 et 4.3.4.1.2 | Transmission à l'inspection des installations classées : - du dossier descriptif du projet d'aménagement des secteurs imperméabilisés ou destinés à le devenir - d'un descriptif de l'ensemble des points de rejet d'eaux pluviales après achèvement de l'ensemble des secteurs imperméabilisés du site. | 30 juin 2011 |
| Article 8.7.8.2 | Mise en place du confinement des eaux d'extinction d'un incendie au niveau de l'atelier de production. | 30 juin 2011 |
| Article 8.5.1 | Le système de détection automatique d'incendie devra être mis en place avant le 31 décembre 2011 au plus tard. | 31 décembre 2011 |
| Article 8.3.5 | Réalisation d'une analyse du risque foudre, de l'étude technique correspondante et mise en place effective des dispositifs de protection et de prévention supplémentaires éventuellement préconisés. | 1 ^{er} janvier 2012 |
| Article 9.1.10 | Captation des émissions dans l'air au niveau de l'installation de lavage des cuves ayant été employées pour la fabrication de produits à base de solvants et le traitement des émissions. | 31 décembre 2012 |
| Articles 4.3.3.1.4, 4.3.4.1.2 et 8.7.8.2 | Imperméabilisation de toute la zone ouest, mise en place d'un ou plusieurs dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales ruisselant sur ce secteur et des moyens de confinement des eaux d'extinction d'un incendie associés. | 31 décembre 2013 |

TITRE 12 – PUBLICATION ET AMPLIATION

ARTICLE 12.1 : PUBLICATION

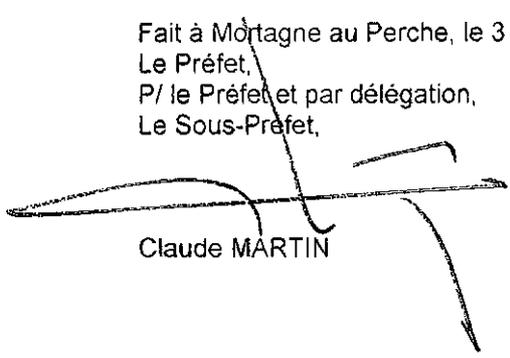
Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de L'Aigle pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

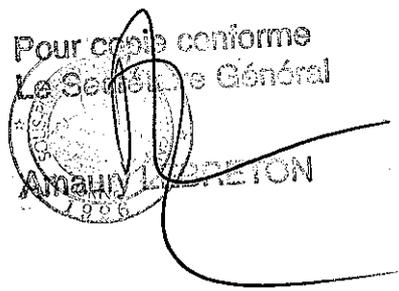
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12.2 : NOTIFICATION

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et Monsieur le Maire de L'Aigle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société SOFICOR MÄDER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mortagne au Perche, le 3 décembre 2010
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Claude MARTIN

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général

AMAHY LEBRETON
1986

Sommaire des prescriptions de l'arrêté

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ----- | 3 |
| Article 1.1.1 - exploitant titulaire de l'autorisation | 3 |
| Article 1.1.2 - modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs | 3 |
| Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration | 3 |
| CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS ----- | 3 |
| Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 3 |
| Article 1.2.2 - Situation de l'établissement | 6 |
| CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ----- | 6 |
| Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation | 6 |
| CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ----- | 6 |
| Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation | 6 |
| CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ ----- | 7 |
| Article 1.5.1 - Porter à connaissance | 7 |
| Article 1.5.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact | 7 |
| Article 1.5.3 - Équipements abandonnés | 7 |
| Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement | 7 |
| Article 1.5.5 - Changement d'exploitant | 7 |
| Article 1.5.6 - Cessation d'activité | 7 |
| Article 1.5.7 - Vente des terrains | 8 |
| CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS ----- | 8 |
| CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS ----- | 8 |
| CHAPITRE 1.8 - SANCTIONS ----- | 9 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 10 |
| CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ----- | 10 |
| Article 2.1.1 - Objectifs généraux | 10 |
| Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation | 10 |
| CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES ----- | 10 |
| CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ----- | 10 |
| Article 2.3.1 - Propreté | 10 |
| Article 2.3.2 - Esthétique | 10 |
| CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU ----- | 10 |
| CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS ----- | 11 |
| Article 2.5.1 - Déclaration et rapport | 11 |
| CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ----- | 11 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 12 |
| CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS ----- | 12 |
| Article 3.1.1 - Dispositions générales | 12 |
| Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles | 12 |
| Article 3.1.3 - Odeurs | 12 |
| Article 3.1.4 - Voies de circulation | 12 |
| Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières | 13 |
| CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET ----- | 13 |
| Article 3.2.1 - Dispositions générales | 13 |
| Article 3.2.2 - Dispositions applicables en l'absence de schéma de maîtrise des émissions de COV | 13 |
| Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques | 14 |
| Article 3.2.5 - Plan de gestion des solvants | 15 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 16 |
| CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ----- | 16 |
| Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau | 16 |
| Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 16 |
| Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse | 16 |
| CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ----- | 17 |
| Article 4.2.1 - Dispositions générales | 17 |
| Article 4.2.2 - Plan des réseaux | 17 |
| Article 4.2.3 - Entretien et surveillance | 17 |
| Article 4.2.4 - Protection des réseaux | 17 |
| CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ----- | 18 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.3.1 - Identification des effluents..... | 18 |
| Article 4.3.2 - Collecte des effluents..... | 18 |
| Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 18 |
| Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet..... | 19 |
| Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 21 |
| Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 21 |
| Article 4.3.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 21 |
| Article 4.3.9 - Valeurs limites des eaux domestiques..... | 22 |
| Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement..... | 22 |
| Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 22 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 23 |
| CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION..... | 23 |
| Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets..... | 23 |
| Article 5.1.2 - Séparation des déchets..... | 23 |
| Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 24 |
| Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 24 |
| Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 24 |
| Article 5.1.6 - Transport..... | 24 |
| Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement..... | 24 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 26 |
| CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 26 |
| Article 6.1.1 - Aménagements..... | 26 |
| Article 6.1.2 - Véhicules et engins..... | 26 |
| Article 6.1.3 - Appareils de communication..... | 26 |
| CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 26 |
| Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence..... | 26 |
| Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit..... | 27 |
| CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS..... | 27 |
| Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations..... | 27 |
| TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES..... | 28 |
| CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 28 |
| Article 7.1.1 - Généralités..... | 28 |
| Article 7.1.2 - Efficacité énergétique..... | 28 |
| Article 7.1.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses..... | 28 |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS..... | 29 |
| CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS..... | 29 |
| CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 29 |
| Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 29 |
| Article 8.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement..... | 29 |
| CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 30 |
| Article 8.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement..... | 30 |
| Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux..... | 30 |
| Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre..... | 30 |
| Article 8.3.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion..... | 31 |
| Article 8.3.5 - Protection contre la foudre..... | 31 |
| Article 8.3.6 - Chaufferie..... | 32 |
| CHAPITRE 8.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES..... | 32 |
| Article 8.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 32 |
| Article 8.4.2 - Interdiction de feux..... | 33 |
| Article 8.4.3 - Formation du personnel..... | 33 |
| Article 8.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance..... | 34 |
| CHAPITRE 8.5 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 34 |
| Article 8.5.1 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques..... | 34 |
| CHAPITRE 8.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 35 |
| Article 8.6.1 - Organisation de l'établissement..... | 35 |
| Article 8.6.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 35 |
| Article 8.6.3 - Rétentions..... | 35 |
| Article 8.6.4 - Réservoirs..... | 36 |
| Article 8.6.5 - Règles de gestion des stockages en rétention..... | 36 |
| Article 8.6.6 - Stockage sur les lieux d'emploi..... | 36 |
| Article 8.6.7 - Transports - chargements - déchargements..... | 36 |
| Article 8.6.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses..... | 37 |
| CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 37 |
| Article 8.7.1 - Définition générale des besoins..... | 37 |
| Article 8.7.2 - Moyens de lutte..... | 37 |

| | |
|--|-----------|
| Article 8.7.3 - Entretien des moyens d'intervention | 38 |
| Article 8.7.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 38 |
| Article 8.7.5 - Désenfumage..... | 38 |
| Article 8.7.6 - Consignes de sécurité..... | 39 |
| Article 8.7.7 - Consignes générales d'intervention | 39 |
| Article 8.7.8 - Protection des milieux récepteurs | 39 |
| TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 41 |
| CHAPITRE 9.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUS LES RUBRIQUES N° 1131.2, 1432.2, 1433 ET 1450 | 41 |
| Article 9.1.1 - Définitions | 41 |
| Article 9.1.2 - Installations concernées..... | 41 |
| Article 9.1.3 - Implantation..... | 41 |
| Article 9.1.4 - Aménagement..... | 42 |
| Article 9.1.5 - Installations électriques, mise à la terre des équipements | 43 |
| Article 9.1.6 - Cuvettes de rétention..... | 43 |
| Article 9.1.7 - Etats des volumes stockés..... | 43 |
| Article 9.1.8 - Stockage de produits liquides inflammables au niveau de l'atelier de production..... | 44 |
| Article 9.1.9 - Stockages aériens en réservoirs cylindriques horizontaux..... | 44 |
| Article 9.1.10 - Installations de lavage des cuves de produits associées aux installations de fabrication | 45 |
| CHAPITRE 9.2 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EMPLOI ET LE STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES ET DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES | 45 |
| Article 9.2.1 - Emploi ou manipulation..... | 45 |
| Article 9.2.2 - Aménagement et organisation des stockages | 46 |
| Article 9.2.3 - Contrôle de l'accès..... | 46 |
| Article 9.2.4 - Connaissance des produits - Etiquetage..... | 46 |
| Article 9.2.5 - Registre entrée/sortie..... | 47 |
| Article 9.2.6 - Limitation des émissions de poussières inflammables..... | 47 |
| CHAPITRE 9.3 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE RÉFRIGÉRATION DE FLUIDES NON INFLAMMABLES ET NON TOXIQUES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2920..... | 47 |
| article 9.3.1 - Prescriptions générales..... | 47 |
| article 9.3.2 - Installations de réfrigération | 47 |
| article 9.3.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de compression..... | 49 |
| TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 50 |
| CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE | 50 |
| Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance..... | 50 |
| CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE | 50 |
| Article 10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques..... | 50 |
| Article 10.2.2 - Autosurveillance des eaux pluviales | 50 |
| Article 10.2.3 - Autosurveillance des déchets | 51 |
| Article 10.2.4 - Autosurveillance des niveaux sonores..... | 51 |
| CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 51 |
| Article 10.3.1 - Actions correctives..... | 51 |
| Article 10.3.2 - Transmission du plan de gestion des solvants et du schéma de maîtrise des émissions de COV | 51 |
| Article 10.3.3 - Rappel des périodicités de contrôle | 51 |
| TITRE 11 - ÉCHÉANCES..... | 52 |